

RAPPORT N° 04/1-48
au Conseil Municipal

OBJET

MODIFICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales)

PROCEDURE ADAPTEE DES MARCHES DE TRAVAUX,
DE FOURNITURES ET DE SERVICES, Y COMPRIS DE MAITRISE D'OEUVRE

Aux termes de l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, «le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat», d'un certain nombre d'attributions dans divers domaines de l'administration municipale.

Il s'agit d'une mesure d'ordre pratique, les décisions prises relevant de la gestion courante ou devant assurer la continuité de la gestion municipale en raison des délais liés à leur intervention.

Sur cette base, lors du Conseil Municipal du 1er mars 2002 (Délibérations n° 02/1-20 et n° 02/1-21 pour les marchés de maîtrise d'œuvre), vous m'avez donné autorisation pour la durée du mandat notamment (4°) pour «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures de services et de maîtrise d'œuvre qui peuvent être réglementairement passés de gré à gré, en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget».

Cependant, suite à l'entrée en vigueur le 10 janvier 2004 du Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant nouveau Code des Marchés Publics, les seuils des marchés sans formalités préalables ont été modifiés.

Ainsi le seuil en-dessous duquel la procédure adaptée est possible est de 230 000 euros HT pour les fournitures courantes, services (y compris maîtrise d'œuvre) et travaux.

Les marchés passés selon la procédure adaptée le sont selon des modalités de publicité et de mise en concurrence «librement» déterminées par la personne responsable du marché en fonction de leur objet et de leurs caractéristiques. Ils constituent les marchés passés sans formalités préalables de l'Article 9 de la Loi «MURCEF». La collectivité pour ces marchés devrait, entre autres, respecter les principes de liberté d'accès à la commande, de transparence des procédures et d'égalité de traitement des candidats.

RAPPORT N° 04/1-48

Par ailleurs, concernant la publicité, l'Article 40 prévoit deux seuils :

1. les marchés d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, «pour lesquels la personne publique choisit «librement» les modalités de publicité adaptée au montant et à la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause», la publicité pouvant consister en une consultation d'au-moins trois entreprises, l'affichage, l'internet ou une publication dans la presse (Article 40-II) ;
2. les marchés d'un montant compris entre 90 000 euros HT et 230 000 euros HT, pour lesquels un avis d'appel public à la concurrence est obligatoire soit dans le BOAMP, soit dans un journal d'annonces légales habilité (Article 40-III).

Une particularité est à noter cependant pour les marchés de maîtrise d'œuvre (MOE) (Article 74-II), pour lesquels un contrat écrit est obligatoire au premier euro sur la base :

- d'un programme obligatoire,
- d'une enveloppe financière prévisionnelle,
- d'une mission.

Vu le nouveau Code des Marchés Publics, notamment son Article 28 qui relève les seuils des marchés passés selon la procédure adaptée à 230 000 euros HT ;

vu l'Article 9 de la Loi «MURCEF» modifiant l'Article L. 2122-22 alinéa 5 (4°) qui permet au Maire de «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables, en raison de leur montant lorsque les crédits sont prévus au budget» ;

je vous demande :

1. de prendre acte des nouveaux seuils des marchés passés selon la procédure adaptée ;
2. de modifier les Délibérations n° 02/1-20 et n° 02/1-21 du 1er mars 2002 et de m'accorder pour la durée du mandat, la délégation de pouvoir prévue à l'Article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales pour «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris de maîtrise d'oeuvre, qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget» ;

RAPPORT N° 04/1-48

3. de prévoir que cette délégation sera exercée :

- a. en mon absence,
par le Deuxième Adjoint, Monsieur Dominique FOURNEL ;
- b. en cas d'absence simultanée
de Monsieur Dominique FOURNEL et de moi-même,
par le Septième Adjoint, Monsieur Serge HOARAU.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA



**DELIBERATION N° 04/1-48
du Conseil Municipal**

en séance du vendredi 5 mars 2004

OBJET

**MODIFICATION DE LA DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(Article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales)**

**PROCEDURE ADAPTEE DES MARCHES DE TRAVAUX,
DE FOURNITURES ET DE SERVICES, Y COMPRIS DE MAITRISE D'OEUVRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant Mesures Urgentes de Réforme à Caractère Economique et Financier (MURCEF), notamment son Article 9 ;

Vu le Décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant nouveau Code des Marchés Publics ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Délibération n° 01/3-01 du Conseil Municipal du 24 mars 2001 ;

Vu les Délibérations n° 02/1-20 et n° 02/1-21 du 1er mars 2002 ;

Sur le RAPPORT N° 04/1-48 présenté par le Maire présenté au nom de la Commission Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Prend acte des nouveaux seuils des marchés passés selon la procédure adaptée.

ARTICLE 2

Modifie les Délibérations n° 02/1-20 et n° 02/1-21 du 1er mars 2002 et accorde au Maire pour la durée du mandat, la délégation de pouvoir prévue à l'Article L. 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales pour «prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services (y compris de maîtrise d'œuvre), qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget».

DELIBERATION N° 04/1-48

ARTICLE 3

Prévoit que cette délégation sera exercée :

- a. en l'absence du Maire,
par le Deuxième Adjoint, Monsieur Dominique FOURNEL ;
- b. en cas d'absence simultanée
du Maire et de Monsieur Dominique FOURNEL,
par le Septième Adjoint, Monsieur Serge HOARAU.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 12 MAR. 2004

LE MAIRE
René-Paul VICTORIA

